

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du Mercredi 11 Mars 2026
N°D-2026-03-02

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) =suffrages exprimés
14	9	9

Le Mercredi 11 mars 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 04 mars 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie
 Présents : Mmes : CECCHINI C. ; PEREIRA S. ; VANEL M. ; BELLON S. ; FELLON F. ; MENSE M. ;
 Messieurs : EVEN P., MASSEL A. ; BLANC P. ;
 Absents excusés :.
 Absents : POIMBOEUF J.; CORNAND JB. ; CASTANAO C. ; HENAREJOS F. ;
 POUCEL A. ;
 Procuration :
 Secrétaire de séance : BLAN Paul

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
9	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29

Objet de la délibération
AFFECTATION DU RESULTAT

Madame le Maire explique qu'au vu du résultat de l'exercice 2025 Excédentaire en fonctionnement et en investissement, il n'y a pas lieu de faire d'affectation

Le Conseil Municipal,
 OUI l'exposé de Madame le Maire.
 Après en avoir DELIBERE

DECIDE à l'unanimité de ne pas faire d'affectation

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance :
 BLANC Paul

Le MAIRE :
 PEREIRA Sylvie

Mise en ligne sur le site internet le : 16 Mars 2026



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.